

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la réponse à la demande de données de suivi post-autorisation et la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PERTINAN***

de la société **DE SANGOSSE S.A.S**

enregistrées sous les **n°2020-4435 et 2025-0446**

Vu les éléments transmis par la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 30 octobre 2023,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait d'usages en date du 21 décembre 2023,

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 22 juillet 2025 concernant le produit phytopharmaceutique LBG 01F34,

Considérant que le produit PERTINAN est strictement identique au produit LBG 01F34,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PERTINAN	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S Bonnell CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	755 g/L - phosphonates de potassium (équivalent à 504 g/L d'acide phosphonique)	
Produit de référence	Nom commercial	LBG-01F34
	N° AMM	2100041
Numéro d'intrant	2100105	
Numéro d'AMM	2100059	
Fonction	Fongicide et stimulateur des défenses naturelles	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

18/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
01128015 Laitue*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	3,5 L/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : Usage non évalué au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
01113016 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	3,5 L/ha	4/an	15	Sans délais de grâce	12 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la substance active.				
00516001 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	3,5 L/ha	5/an	15	Sans délais de grâce	12 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la substance active.				
00516002 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	3,5 L/ha	3/an	15	Sans délais de grâce	12 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la substance active.				
01140016 Poivron*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	4 L/ha	5/an	15	Sans délais de grâce	12 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la substance active.				
01146031 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	4 L/ha	5/an	15	Sans délais de grâce	12 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de vérifier le respect des limites maximales de résidus de la substance active.				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

La phrase :

« Limiter les applications de produits contenant des substances actives pouvant engendrer la présence d'acide phosphonique à un total de :

- 6 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur "cucurbitacées à peau non comestible",
- 7 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur "laitue" et "chicorée",
- 9 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur "cucurbitacées à peau comestible",
- 10 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur "vigne" et "poivron",
- 12 kg d'équivalent d'acide phosphonique par hectare et par an, sur "tomate". »

est remplacée par la phrase suivante :

« Plusieurs substances actives fongicides (fosétyl d'aluminium, phosphonates de potassium et phosphonate de disodium) peuvent engendrer la présence d'acide phosphonique dans les produits récoltés. L'utilisation cumulée sur la même culture de ces substances actives est susceptible de conduire à un dépassement des limites maximales de résidus fixées conjointement pour ces 3 substances actives. »

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.